



CH-3003 Berne
OFSP

Aux assureurs LAMal, à leurs réassureurs
et à l'Institution commune LAMal

Aux gouvernements cantonaux et aux services
cantonaux responsables du contrôle du respect
de l'obligation de s'assurer

Aux associations de fournisseurs de prestations

Référence du document : 721.1-1/28
Notre référence : Moc/Js
Berne, le 8 décembre 2020

Informations concernant les conséquences du Brexit sur l'assurance-maladie sociale

Madame, Monsieur,

La présente lettre a pour objectif de vous informer sur l'avenir des relations entre le Royaume-Uni et la Suisse en ce qui concerne l'assurance-maladie.

1 Contexte

Le 20 janvier 2020, nous vous avons déjà fourni des précisions au sujet de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) au 31 janvier 2020. Nous vous avons notamment communiqué que l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et l'UE et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) ainsi que le droit européen de coordination des assurances sociales (règlements [CE] n° 883/2004 et n° 987/2009) continuaient à s'appliquer sans changement jusqu'au 31 décembre 2020.

La Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont conclu, le 25 février 2019, un accord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes. En outre, le Comité mixte prépare actuellement une décision visant à modifier l'annexe II de l'ALCP relative à la coordination des systèmes

de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE. Ces deux actes protègent les droits acquis sous le régime de l'ALCP qui ont un lien avec le Royaume-Uni.

2 Maintien des droits acquis

Le maintien des droits acquis signifie que les dispositions du droit européen de coordination des systèmes de sécurité sociale (règlements [CE] n° 883/2004 et n° 987/2009) continueront à s'appliquer aux personnes qui étaient soumises à l'ALCP avant le 1^{er} janvier 2021, aussi longtemps qu'elles se trouvent dans une situation transfrontalière. Seront notamment protégés les droits qu'ont acquis les ressortissants suisses et britanniques, les citoyens d'un État membre de l'UE, les réfugiés, les apatrides ou les membres de leurs familles dans le cadre d'une situation transfrontalière impliquant la Suisse et le Royaume-Uni. Les droits acquis par les ressortissants britanniques dans une situation transfrontalière entre la Suisse et un État membre de l'UE ou ceux acquis par les ressortissants suisses dans une situation transfrontalière entre un État membre de l'UE et le Royaume-Uni seront, eux aussi, protégés. Ainsi, les droits d'un citoyen britannique assuré contre la maladie en Suisse et vivant en Allemagne seront protégés.

2.1 Conséquences pour les personnes couvertes par l'assurance-maladie sociale (AMal) en Suisse

Les frontaliers, les bénéficiaires d'une rente suisse ou d'une prestation de l'assurance-chômage suisse ainsi que les travailleurs détachés résidant au Royaume-Uni devront continuer à s'assurer contre la maladie en Suisse. Les attestations A1 et S1 resteront en vigueur, de même que les droits et obligations qui en découlent. Les coûts des traitements médicaux seront couverts par l'entraide en matière de prestations.

Les touristes et les étudiants qui se trouveront au Royaume-Uni le 31 décembre 2020 continueront à bénéficier des droits fondés sur la carte européenne d'assurance-maladie (CEAM) après cette date, c'est-à-dire qu'ils auront droit à tous les soins médicaux nécessaires sur le plan médical, compte tenu de la nature des prestations requises et de la durée prévue du séjour. Les coûts seront couverts par l'entraide en matière de prestations.

Les assurés qui, avant le 31 décembre 2020, ont commencé à suivre un traitement programmé au Royaume-Uni sur la base d'une attestation S2 pourront y poursuivre le traitement après cette date et les coûts seront couverts par l'entraide en matière de prestations.

Les règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 continueront à s'appliquer à certaines personnes, même si elles ne se trouvent pas ou plus dans une situation transfrontalière, à condition qu'elles aient le droit de travailler ou de vivre dans l'autre État. Lors de séjours au Royaume-Uni, les assurés qui travaillent en Suisse après la fin de leur détachement continueront à bénéficier des droits fondés sur la CEAM. Les coûts des traitements médicaux nécessaires seront alors couverts par l'entraide en matière de prestations. Il en sera de même pour les assurés qui cessent d'exercer une activité lucrative en Suisse et qui continuent à y vivre.

2.1.1 Certificat spécial

Pour suivre un traitement médical au Royaume-Uni, l'assuré ne pourra pas seulement présenter sa CEAM. Il devra se procurer un certificat spécial délivré par l'assureur-maladie suisse et prouvant qu'il bénéficie du maintien des droits acquis. Ce certificat pourra aussi être commandé rétroactivement lorsqu'un assuré nécessite un traitement. Les assureurs-maladie auront l'obligation de délivrer un certificat à la demande de l'assuré. Il devra ressortir de la période de validité inscrite sur ce certificat que les droits ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2021 et qu'ils sont garantis après cette date. À ce stade, nous ne savons pas encore s'il y aura une solution à l'échelle de l'UE. Pour l'instant, le certificat peut

être téléchargé sous le site Internet de l'Institution commune: www.kvg.org – Assureurs – Droit de coordination – Documents UE/AELE. Les assureurs maladie y trouveront également des informations sur la manière de l'utiliser. En cas de changement ultérieur, les assureurs seront également informés sous ce site. L'assuré qui demande un tel certificat après le 31 décembre 2020 devra pouvoir prouver de manière crédible à l'assureur-maladie qu'il a acquis des droits sous le régime de l'ALCP (le début des études, l'établissement de la résidence, le début des vacances, etc. doivent être antérieurs au 1^{er} janvier 2021).

2.2 Conséquences pour les personnes couvertes par le système de santé publique du Royaume-Uni (National Health Service, NHS)

Tous les cas mentionnés au ch. 2.1 s'appliquent selon la même logique aux personnes couvertes par le NHS qui résident en Suisse ou y séjournent temporairement.

Les attestations A1 et S1 délivrées au Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 2021 resteront valables. Les traitements programmés en Suisse qui ont commencé sur la base d'une attestation S2 avant le 1^{er} janvier 2021 pourront y être poursuivis après cette date et les coûts seront couverts par l'entraide en matière de prestations.

Le Royaume-Uni a d'ores et déjà créé deux CEAM spéciales avec son blason (voir annexe), qu'il remettra à ses assurés bénéficiant de droits acquis. Vous trouverez, ci-joint, un échantillon de la nouvelle CEAM pour les assurés du NHS qui se trouvent dans une situation transfrontalière. Les étudiants du NHS à l'étranger ont leur propre CEAM. Un échantillon de celle-ci figure également en annexe. Les étudiants ne peuvent utiliser la CEAM pour effectuer les traitements nécessaires que dans le pays où ils étudient. Ce pays est donc indiqué dans la section 6 à la fin du code PIN de la carte d'étudiant. S'ils étudient en Suisse, l'abréviation CH apparaît après le code PIN.

À partir du 1^{er} janvier 2021, les personnes couvertes par le NHS qui recevront des soins médicaux en Suisse sur la base de la CEAM ne pourront se faire rembourser les coûts des traitements par l'entraide en matière de prestations que si elles disposent de cette carte. L'abréviation CRA (Citizens' Rights Agreement) ou CH doit figurer sous le chiffre 6 de la carte.

Les assurés couverts par la NHS qui ne seront pas en possession d'une CEAM spéciale ou d'un certificat provisoire de remplacement *ad hoc* délivré par la NHS Business Services Authority (NHSBSA) devront être traités par les fournisseurs de prestations suisses de la même façon que les ressortissants de pays tiers. La NHS ne prend pas en charge les coûts des traitements médicaux dispensés à l'étranger. De ce fait, les personnes couvertes par la NHS devront souscrire une couverture d'assurance suffisante ou pouvoir présenter une garantie de prise en charge. Sinon, les fournisseurs de prestations pourront exiger une avance sur les coûts.

3 Assurés ne bénéficiant pas de droits acquis

Les règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 ne s'appliqueront plus aux personnes dont la situation transfrontalière aura commencé après le 31 décembre 2020 (début des vacances ou des études, de l'établissement de résidence, d'un traitement programmé au Royaume-Uni ou en Suisse, etc. ultérieur au 31 décembre 2020). A partir du 1^{er} janvier 2021, le droit national respectif sera applicable.

3.1 Conséquences

En vertu de l'art. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), l'obligation de s'assurer en Suisse est liée au domicile. De ce fait, les personnes qui transfèrent leur domicile de la Suisse au Royaume-Uni ne peuvent pas rester assurées en Suisse contre la maladie. À l'inverse, les personnes qui transfèrent leur domicile du Royaume-Uni en Suisse ont l'obligation d'y conclure une assurance-

maladie.

Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), les frontaliers de nationalité britannique qui exercent une activité lucrative en Suisse et les membres de leur famille sont soumis à l'assurance-maladie suisse sur requête de leur part.

L'art. 4 OAMal concerne les personnes qui sont détachées de Suisse au Royaume-Uni. En vertu de la convention de sécurité sociale de 1968 conclue entre la Suisse et le Royaume-Uni, qui sera probablement de nouveau applicable, la durée du détachement est de deux ans ; les parties contractantes peuvent convenir d'une période plus longue dans un cas particulier. Les personnes détachées qui doivent également s'assurer au Royaume-Uni peuvent présenter une demande d'exemption de l'assurance-maladie obligatoire sur la base de l'art. 2, al. 2, OAMal. Les personnes détachées du Royaume-Uni peuvent présenter en Suisse une demande d'exemption de l'assurance-maladie obligatoire sur la base de l'art. 2, al. 5, OAMal.

Les touristes et les étudiants suisses qui sont assurés en vertu de la LAMal et qui séjournent temporairement au Royaume-Uni y ont droit à un traitement médical en cas d'urgence. L'assureur-maladie prend en charge les coûts d'un tel traitement jusqu'à concurrence du double du montant qui aurait été payé en Suisse (art. 36, al. 2 et 4, OAMal).

Comme il ressort du ch. 2.2, les personnes couvertes par le NHS qui séjournent temporairement en Suisse doivent être traitées de la même façon que les ressortissants de pays tiers. En cas de traitement médical, les fournisseurs de prestations suisses doivent s'assurer que le patient dispose d'une couverture d'assurance suffisante ou d'une garantie de prise en charge. Sinon, ils peuvent exiger une avance sur les coûts.

3.2 Future réglementation

Il est prévu que les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni feront à l'avenir l'objet de nouvelles règles de coordination ; les dispositions correspondantes sont en cours de négociation. Nous vous informerons dès que possible à ce sujet.

Les informations les plus récentes sur le Brexit se trouvent sur les pages suivantes du site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/brexit.html>

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/brexit-sozialversicherungen.html>

En vous remerciant de la bonne application de ce qui précède, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division Surveillance de l'assurance

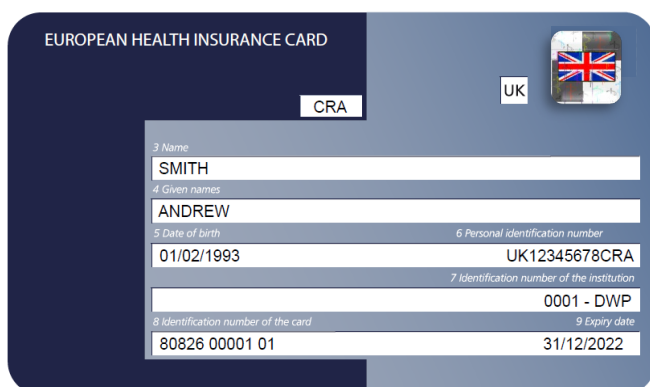
Le responsable a.i.



Cristoforo Motta

Annexe mentionnée

Nouvelle CEAM pour les assurés du NHS, qui se trouvent dans une situation transfrontalière



Nouvelle CEAM pour les étudiants à l'étranger couverts par le NHS (dans l'exemple, pour une utilisation en France)

